



Ordonnance sur l'importation au taux préférentiel d'huile de palme de production durable en provenance d'Indonésie

du ...

Projet de décembre 2020

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures¹ et l'art. 130 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)², et en exécution de l'Accord de partenariat économique de large portée du 16 décembre 2018 entre les États de l'AELE et l'Indonésie (CEPA)³,

arrête:

Art. 1 Importation au taux préférentiel d'huile de palme et d'huile de palmiste

Quiconque veut importer de l'huile de palme et ses fractions de la position tarifaire 1511 (huile de palme) ainsi que de l'huile de palmiste et ses fractions de la position tarifaire 1513 (huile de palmiste) en provenance d'Indonésie à un taux fixé dans l'annexe 2 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange²⁴ (taux préférentiel) doit apporter la preuve que la marchandise a été produite dans le respect des objectifs de durabilité définis à l'art. 8.10 du CEPA (preuve de durabilité).

Art. 2 Forme, moment et validité de la preuve de durabilité

¹ La preuve de durabilité doit être apportée au moyen d'un certificat de traçabilité admis à l'art. 3.

² Elle doit être approuvée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) avant la première importation au taux préférentiel d'huile de palme ou d'huile de palmiste.

³ Elle est réputée apportée pour toutes les marchandises pour lesquelles le certificat de traçabilité a été délivré.

¹ RS 946.201

² RS 631.0

³ RS 0.....

⁴ RS 632.319

Art. 3 Systèmes de certification admis

Les certificats de traçabilité délivrés sur la base d'un des systèmes de certification suivants sont admis pour apporter la preuve de durabilité:

- a. Certification *Roundtable on Sustainable Palm Oil* (RSPO), modèle de chaîne d'approvisionnement «*Identity Preserved*» (IP), basé sur les *RSPO Principles and Criteria* de 2013 ou de 2018⁵ et sur les *Supply Chain Certification Systems* de 2017 ou de 2020⁶;
- b. Certification RSPO, modèle de chaîne d'approvisionnement «*Segregated*» (SG), basé sur les *RSPO Principles and Criteria* de 2013 ou de 2018⁷ et sur les *Supply Chain Certification Systems* de 2017 ou de 2020⁸;
- c. Certification *International Sustainability and Carbon Certification PLUS* (ISCC PLUS) «*Segregated*», basé sur l'*ISCC PLUS System Document* de 2019⁹, version 3.2 et l'*ISCC 203 Traceability and Chain of Custody Document* de 2019¹⁰, version 3.1;
- d. Certification *Palm Oil Innovation Group* (POIG) combinée avec le RSPO IP ou le RSPO SG, basé sur les *Palm Oil Innovation Group Verification Indicators* de 2019¹¹.

Art. 4 Demande d'approbation de la preuve de durabilité

¹ La demande d'approbation de la preuve de durabilité doit être déposée auprès du SECO.

² Elle doit être accompagnée du certificat de traçabilité et doit contenir:

- a. des informations concernant la requérante, notamment son nom et son siège;
- b. des informations concernant le certificat de traçabilité, notamment son numéro de référence et sa date d'expiration.

³ Les informations à fournir en vertu de l'al. 2 doivent être indiquées dans le formulaire mis à disposition par le SECO.

⁴ Si le SECO approuve la demande, il attribue un numéro de preuve à la requérante.

⁵ Il peut assortir l'approbation de charges.

⁶ L'approbation est valable tant que le certificat de traçabilité n'a pas perdu sa validité.

⁵ Disponibles sur www.rspo.org > P&C 2018 > Updates

⁶ Disponible sur www.rspo.org > Certification > RSPO Supply Chain

⁷ Disponibles sur www.rspo.org > P&C 2018 > Updates

⁸ Disponible sur www.rspo.org > Certification > RSPO Supply Chain

⁹ Disponible sur www.iscc-system.org > Process > ISCC Documents > ISCC PLUS > ISCC PLUS System Document

¹⁰ Disponible sur www.iscc-system.org > Process > ISCC Documents > ISCC EU > ISCC EU 203 – Traceability and Chain of Custody

¹¹ Disponible sur www.poig.org > The POIG Charter > POIG Verification Indicators

Art. 5 Déclaration en douane

¹ La personne qui veut importer au taux préférentiel de l'huile de palme ou de l'huile de palmiste en provenance d'Indonésie doit indiquer dans la déclaration en douane le numéro de preuve de l'approbation.

² Elle confirme par la déclaration en douane que la marchandise importée est certifiée sur la base d'un des systèmes visés à l'art. 3.

Art. 6 Contrôle des systèmes de certification

¹ Le SECO, en collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) examine régulièrement les systèmes de certification visés à l'art. 3 pour vérifier si les conditions suivantes demeurent remplies:

- a. les systèmes de certification sont à même de certifier le respect des objectifs de durabilité définis à l'art. 8.10 du CEPA;
- b. les organisations responsables garantissent la mise en œuvre efficace des systèmes de certification;
- c. les processus internes liés aux révisions et aux recours sont transparents et faciles à comprendre;
- d. les systèmes de certification sont examinés par un organisme indépendant;
- e. la traçabilité de l'huile de palme et de l'huile de palmiste est garantie.

² Pour ce faire, il peut tenir compte d'indications fournies par des tiers, issus en particulier de la société civile, et consulter des experts.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr